

[TRADUCTION]

Citation : *E. G. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 934

N° d'appel : AD-15-439

ENTRE :

E. G.

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler**

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Hazelyn Ross

DATE DE LA DÉCISION :

Le 29 juillet 2015

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est refusée.

INTRODUCTION

[2] En janvier 2008, le demandeur a subi un accident de véhicule qui lui a causé des douleurs musculo-squelettiques généralisées, un coup de fouet cervical et des blessures aux disques. Le demandeur affirme qu'il a cessé de travailler après l'accident. Toutefois, le demandeur est propriétaire d'une société de maçonnerie, Edwards Construction, qui a exercé ses activités jusqu'en 2011. Le 10 novembre 2011, l'intimé a reçu du demandeur une demande de pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Sa demande lui ayant été refusée une première fois, puis une deuxième fois après réexamen, le demandeur a interjeté appel du refus devant le tribunal de révision, qui a renvoyé l'appel au Tribunal de la sécurité sociale (le Tribunal).

[3] Dans sa décision datée du 25 mai 2015, la division générale du Tribunal a jugé que le demandeur n'avait droit à aucune pension d'invalidité du RPC. Dans sa décision, la division générale a conclu qu'à la date de la période minimale d'admissibilité (PMA) du demandeur, soit le 31 décembre 2014, le demandeur n'était atteint d'aucune « invalidité grave », au sens donné à cette expression à l'alinéa 42(2)a) du RPC. Le demandeur souhaite obtenir la permission d'en appeler de la décision de la division générale (la demande). L'avocat du demandeur a fait valoir en son nom que la division générale a commis une erreur en tirant une conclusion erronée d'après les éléments portés à sa connaissance et qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée.

DROIT APPLICABLE

[4] Les dispositions législatives régissant la permission d'en appeler se trouvent aux articles 56 à 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la Loi sur le MEDS). Les paragraphes 56(1) et 58(3) disposent expressément qu'« il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et qu'« elle [la division générale] accorde ou refuse cette permission ». Pour accorder sa permission, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès, ce qui équivaut à une cause défendable;

Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst, 2007 CAF 41; *Fancy c. Canada* (Procureur général), 2010 CAF 63. Les moyens d'appel sont énoncés à l'article 58 de la Loi sur le MEDS.¹

QUESTION EN LITIGE

[5] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

ANALYSE

[6] La demande de permission d'en appeler est la première étape du processus d'appel. Le critère minimum est moins rigoureux que celui qui s'applique à l'audience d'un appel sur le fond. Toutefois, pour que le Tribunal puisse accorder une permission d'en appeler, le demandeur doit soulever un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF). Le fait d'établir si une cause est défendable n'équivaut pas à établir le bien-fondé de cette cause. Un examen du droit applicable et de la preuve est toutefois requis.

[7] Dans ses observations, l'avocat du demandeur a fait état d'une erreur de droit et de conclusions de fait erronées de la part de la division générale. Ses observations sont les suivantes :

1. après son accident de véhicule, le demandeur a tenté de bonne foi de revenir au travail dans son entreprise, en dépit de ses capacités réduites, mais il a dû cesser le travail parce que les exigences liées à ses tâches excédaient ses limitations physiques.

¹ 58(1) Moyens d'appel –

- a. la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b. elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c. elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

2. le membre de la division générale n'a pas pris en compte la totalité des éléments portés à son attention, en particulier le fait que le demandeur continue de suivre des traitements médicaux et de réadaptation pour sa douleur de plus en plus importante et qu'il souffre des effets secondaires de ses médicaments.

[8] L'avocat a également soutenu qu'en 2012, le demandeur a tenté de trouver un autre emploi, sans succès. Selon l'avocat, la division générale a commis une erreur en n'accordant pas une importance appropriée à ces éléments de preuve, notamment aux éléments établissant que l'état de santé du demandeur avait empiré. De plus, l'avocat a allégué que le demandeur ne pouvait occuper un emploi.

[9] La division générale a examiné la preuve de la participation du demandeur au sein de son entreprise après l'accident ainsi que sa tentative en 2012 de trouver un autre emploi. En outre, le membre de la division générale a tenu compte des rapports médicaux et autres qui ont été portés à sa connaissance. À la lumière de son examen de la preuve, le membre de la division générale a conclu que le demandeur était apte au travail à la date de sa PMA, soit le 31 décembre 2014. L'essentiel de la décision de la division générale est résumé au paragraphe ci-dessous :

[Traduction] [38] En présence d'une preuve de l'aptitude au travail d'une personne, celle-ci doit démontrer que ses efforts pour trouver et conserver un emploi ont été vains en raison de son état de santé (*Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117). Il ne fait aucun doute que le demandeur a subi des blessures au moment de son accident de véhicule en janvier 2008. Ces blessures ont amoindri son aptitude à remplir les exigences imposées à un briqueteur devant travailler 12 heures par jour. Même si le demandeur a indiqué dans sa déposition qu'il avait embauché un superviseur pour gérer ses contrats après son accident de véhicule, il existe une preuve solide selon laquelle il a continué à diriger sa société (supervision et administration) jusqu'au moment de la fermeture de celle-ci en 2011. Le témoignage oral du demandeur révèle qu'il a continué de travailler à titre de préposé aux devis pendant au moins plusieurs mois en 2012 pour des collègues qu'il connaissait déjà et qu'il a cessé de travailler uniquement parce qu'on n'avait pas communiqué avec lui pour lui offrir d'autre travail. Le demandeur a indiqué dans son témoignage qu'il n'avait pas cherché un autre type de travail depuis ce temps. En s'appuyant sur la preuve, le Tribunal conclut que le demandeur était apte au travail au moment de sa PMA.

[10] De toute évidence, les conclusions du membre de la division générale sont fondées sur une analyse soigneuse des faits concernant les blessures du demandeur et les tentatives de celui-ci de trouver et conserver un emploi après l'accident. De plus, après avoir étudié les observations de l'avocat du demandeur, le Tribunal conclut que ces observations et la preuve sont les mêmes que celles présentées à l'audience. En outre, l'avocat du demandeur ne formule que des allégations générales d'erreur de la part du membre de la division générale, ce qui équivaut, de l'avis du Tribunal, à rien de plus qu'une invitation à réexaminer la preuve, ce qui ne correspond pas au rôle de la division d'appel. Par conséquent, le Tribunal n'est pas convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[11] La demande est rejetée.

Hazelyn Ross

Membre de la division d'appel